

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE INTERDISANT LA VENTE D'ALCOOL À EMPORTER DE 21H30 À 8H SUR UN PÉRIMÈTRE DÉFINI DU 1^{er} JUILLET AU 31 DÉCEMBRE 2026 INCLUS

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-1,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment en son titre 3 « prévention et sécurité publique » article 95,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté municipal permanent n°2018/035 en date du 2 juillet 2018 règlementant la consommation de boissons alcoolisées sur le territoire communal,

Vu l'arrêté temporaire n°A25J051 en date du 18 décembre 2025 interdisant la vente d'alcool à emporter de 21h30 à 8h sur un périmètre défini du 18 décembre 2025 au 30 juin 2026 inclus,

CONSIDÉRANT

Les troubles à la tranquillité publique, en raison des nuisances générées par les regroupements, nuisances de tous types (sonores, musiques dans véhicules, cris et manifestations diverses...) maintes fois constatées par les résidents et commerces riverains et les services de police, notamment municipale, aux abords des établissements commercialisant entre autres choses à emporter des boissons alcooliques,

Les problèmes d'hygiène avérés dans les environs de ces établissements, directement liés à l'excès de consommation d'alcool,

Les problèmes de sécurité et de salubrité publiques, liés à la vente à emporter de ces établissements et à l'abandon des bouteilles vides, à la présence régulière de bris de verre dans les rues avoisinantes, dans les cages d'escaliers et entrées des immeubles,

Les sensibilisations menées par les services de police auprès des responsables des établissements,

Les six procès-verbaux de contravention dressés par la Police municipale depuis le début de l'année 2026, sur la base de l'arrêté n°A25J051 susvisé,

Qu'il est de la responsabilité du Maire de prendre les mesures appropriées afin de prévenir les risques et garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

ARRÊTE

Article 1 : Durant la période du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026 inclus, est interdite la vente à emporter des boissons alcooliques de 21h30 à 8h, sur le périmètre suivant :

- | | |
|---------------------------------|-------------------------------|
| - Allée des Bois | - Rue de l'Orme Sauceron |
| - Allée Aramis | - Rue de la Petite Range |
| - Boulevard du 11 novembre 1918 | - Rue de la Tournade |
| - Boulevard Oscar Thévenin | - Rue de Paris |
| - Impasse des Besaciers | - Rue des Froids Manteaux |
| - Place de la Halle | - Rue des Trois Mousquetaires |
| - Place de la Libération | - Passage du Clos Tourny |
| - Place des Étaux | - Rue du Général de Gaulle |
| - Place du Montcel | - Rue du Vivier |
| - Place du Terrien | - Rue Émile Boulomier |
| - Rue d'Argenteuil | - Rue Jean Bordenave |
| - Rue de Chantepuits | - Rue de Pontoise |

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par la Police municipale aux commerces commercialisant ce type de produits.

DIT

Que le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, Monsieur le sous-Préfet d'Argenteuil, ainsi qu'au Commissaire de Police d'Herblay-sur-Seine.

Que les forces de police, à qui sera remis un exemplaire du présent arrêté, ainsi que Monsieur le Maire, la Directrice générale des services, le Capitaine de Police d'Herblay-sur-Seine, le Commissaire de la circonscription de Cergy et le Chef de la Police municipale d'Herblay-sur-Seine seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville (www.herblaysurseine.fr),

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.


Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay-sur-Seine
Vice-Président du Conseil départemental du Val d'Oise

HOTEL DE VILLE

43, rue du Général de Gaulle
CS 40003– 95221 Herblay-sur-Seine Cedex
Tél : 01 30 40 47 00 – mairie@herblay.fr
www.herblaysurseine.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219503067-20260625-A26J075-AR
Date de réception préfecture : 01/07/2026